

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales

Bureau des intrants et de la santé publique en élevage
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Stéphanie Frugère / Pauline Favre
Tél : 01 49 55 58 29 / 84 57
Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne :
MOD10.21 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2009-8039

Date: 27 janvier 2009

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8121 du 27 mai 2008
Date limite de réponse : Néant
☞ Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Attribution du mandat sanitaire aux élèves des écoles nationales vétérinaires

Références :

- Code rural : articles L. 221-11, L. 221-12, L. 241-1 à L. 241-12, R. 221-4 à R. 221-20-1 et R. 241-9 à R. 241-15
- Note de service DGAL/SDSPA/N99-8108 du 02 JUILLET 1999 : mandat sanitaire attribué au titre de l'article 3 du décret 90-1033 du 19 novembre 1990

Résumé : La présente note décrit les modalités pratiques d'attribution du mandat sanitaire aux élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires. 2009 étant une année de transition entre deux réformes du cursus vétérinaire, des éléments particuliers vous sont donnés au sujet des élèves concernés.

Mots-clés : profession vétérinaire – mandat sanitaire – ENV – élèves

Destinataires

Pour exécution :

- Directeurs départementaux des services vétérinaires
- DRAAF

Pour information :

- Préfets
- IGVIR
- Directeurs des Écoles nationales vétérinaires
- Directeur de l'École Nationale des services vétérinaires
- CSOV
- SNVEL
- SNVECO
- SNVSE
- SNGTV

I - Accès à l'exercice des élèves des ENV

Tout vétérinaire qui remplit les conditions prévues par le code rural (L. 241-1 et 2) doit faire enregistrer son diplôme, préalablement à l'exercice de la profession, auprès du conseil régional de l'ordre des vétérinaires. Cette démarche est le préalable indispensable à l'inscription au tableau de l'ordre pour les vétérinaires titulaires d'un diplôme reconnu.

Par dérogation à ce principe, les élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV) sont autorisés à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie (L. 241-6).

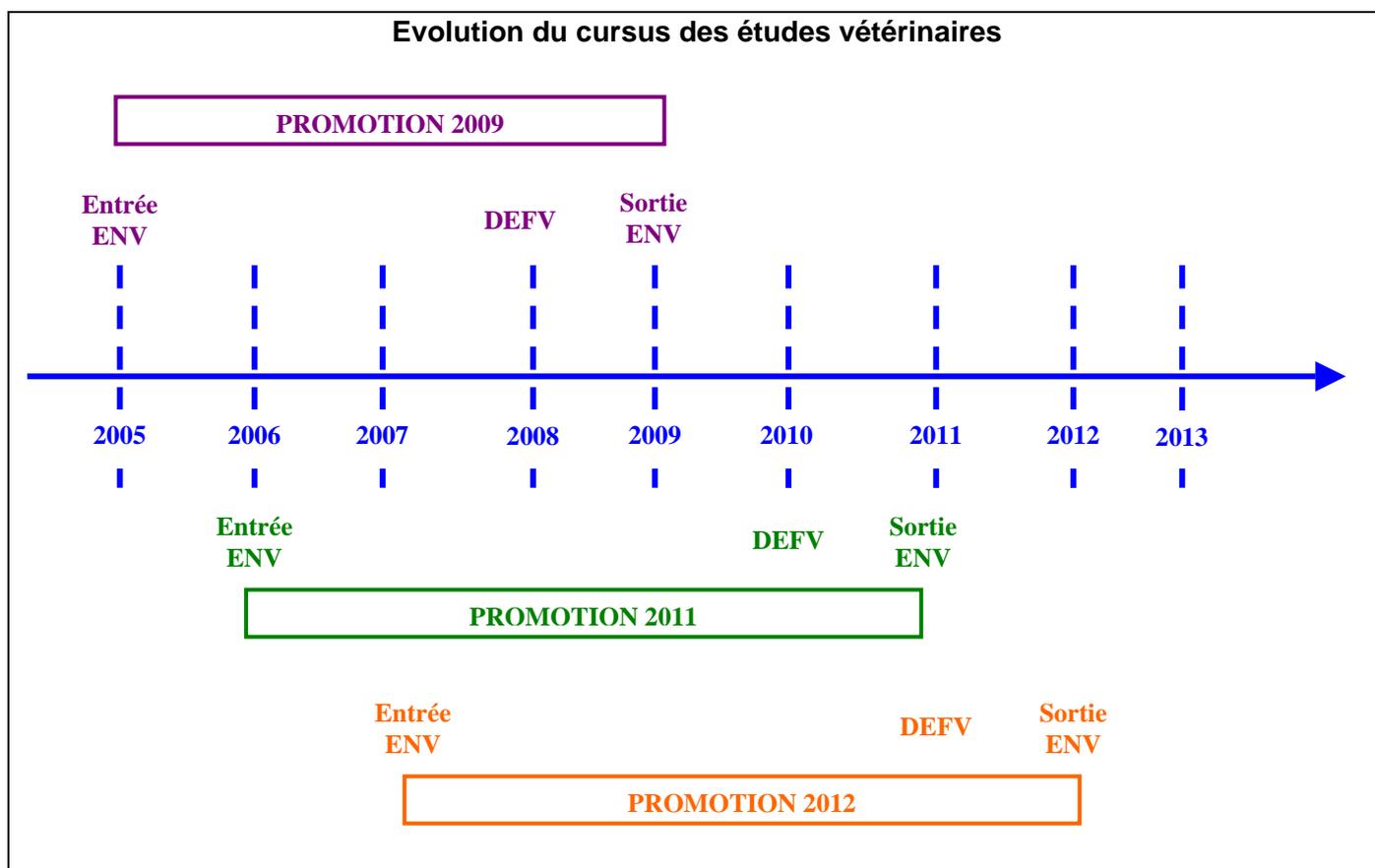
Pour l'année 2009, les élèves concernés sont uniquement les élèves de quatrième année d'ENV qui ont obtenu leur DEJV en 2008. Aucun élève ne recevra de DEJV en 2009. Il s'agit en effet d'une année de transition entre l'ancien cursus, d'une durée de 4 ans, appliqué aux élèves entrés en 2005 et le nouveau cursus de 5 ans appliqué aux élèves entrés en 2006.

En 2010, les élèves de 4^{ème} année d'ENV recevront le DEJV et il n'y aura pas de sortie d'école.

A partir de 2011, seront concernés :

- Les élèves de cinquième année d'ENV qui ont obtenu leur DEJV l'année précédente (cités au paragraphe précédent) mais n'ont pas encore la thèse qui leur permet l'inscription à l'ordre et donc le plein exercice de la profession ;
- Les élèves de quatrième année d'ENV qui obtiennent leur DEJV au cours de l'année.

Les élèves ne peuvent assister un vétérinaire qu'après déclaration à l'administration de leur intention ainsi que du nom du vétérinaire concerné. (L. 241-9)



II - Dossier de demande du mandat sanitaire (R. 221-4)

D'après l'article R. 221-4 du code rural, « la candidature à un mandat sanitaire est adressée au préfet par le pétitionnaire, accompagnée d'un dossier comprenant :

1 Une copie de l'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires délivrée par le président du conseil régional de l'ordre ou, pour les élèves des écoles nationales vétérinaires remplissant les conditions exigées aux articles L. 241-6 à L. 241-12, un certificat du même président attestant que le demandeur est habilité à assister un vétérinaire inscrit au tableau lui-même détenteur d'un mandat sanitaire ;

2 Pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre des vétérinaires, une attestation d'un contrôle favorable des connaissances concernant le mandat sanitaire et les maladies réglementées délivrée selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, ainsi, en tant que de besoin, que des justificatifs de la tenue à jour de ces connaissances conformément aux dispositions de l'article R. 221-12 ;

3 Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

4 L'engagement :

- de respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations mentionnées au premier alinéa du présent article ;
- de respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- de tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion. »

Au cours de l'année 2010, il est prévu de modifier le code rural, et notamment le 2 de l'article R. 221-4, afin de rendre obligatoire le suivi réussi d'une formation spécifique au mandat sanitaire pour tout demandeur d'un mandat sanitaire. L'attestation de cette formation nécessaire à l'attribution du mandat sanitaire sera à joindre au dossier de candidature à un mandat sanitaire.

Toutefois, étant donné que cette formation des futurs vétérinaires sanitaires ne sera rendue réglementairement obligatoire qu'à partir du 1^{er} janvier 2010, l'attestation de formation n'est pas exigible en 2009 pour l'obtention du mandat sanitaire. Les élèves des ENV ont cependant tout intérêt à suivre en 2009 cette formation de façon à pouvoir joindre l'attestation de formation s'ils prévoient de faire leur première demande d'attribution du mandat sanitaire après le 1^{er} janvier 2010. Une instruction ultérieure vous précisera les modalités d'application pour ce point spécifique.

En résumé, la demande d'un élève doit être adressée à la DDSV accompagnée des pièces suivantes :

- **Pièce 1 : Certificat du Président du conseil régional de l'ordre**
- **Pièce 2 : Extrait de casier judiciaire**
- **Pièce 3 : Engagement**

Un [formulaire](#) de demande d'octroi du mandat et d'engagement adapté au cas des élèves des ENV est disponible sur le site de l'ordre des vétérinaires.

III - Enregistrement dans SIGAL de l'autorisation « mandat sanitaire »

Les élèves qui ont obtenu leur DEFV sont présents dans SIGAL. Vous pouvez les visualiser dans l'onglet « Vétérinaire CSO » du module « environnement national ».

Attention : seuls ceux qui ont déclaré une activité à l'ordre des vétérinaires (et donc qui ont une adresse administrative) sont considérés comme un établissement dans SIGAL (petit carré bleu devant le nom du vétérinaire), et peuvent donc se voir attribuer une autorisation de type mandat sanitaire.

Pour information, le site de l'ordre des vétérinaires (<http://www.veterinaire.fr/>) détaille les [modalités de déclaration](#) d'assistantat au CROV. La pièce n1 peut être imprimée en ligne depuis la fiche du vétérinaire employeur lors de la déclaration au CROV et permet l'étude du dossier par la DDSV.

La vérification des pièces 1, 2 et 3 vous permet d'attribuer l'autorisation à l'élève diplômé.

Je vous prie de me faire part de toute difficulté rencontrée pour l'application de la présente note.

La Directrice Générale Adjointe

Monique ELOIT